



VILLE DE NOUMEA

ARRÊTÉ N° 2025/1969**PORTANT AUTORISATION D'OCCUPER UNE PARTIE DU DOMAINE PUBLIC ET
RÉGLEMENTANT PROVISOIREMENT LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION À
L'OCCASION DE LA FOIRE DU PACIFIQUE SISE AU QUARTIER LATIN**

Le maire de la ville de Nouméa,

Vu la loi organique n° 99/209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 99/210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

Vu l'ordonnance n° 96/267 du 28 mars 1996 relative à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal dans les Territoires d'Outre-Mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte, ainsi qu'à l'extension et à la modification de certaines dispositions législatives rendues nécessaires par cette entrée en vigueur,

Vu le décret n° 97/544 du 28 mai 1997 portant extension et adaptation de la deuxième partie du code pénal (Décrets en Conseil d'Etat) dans les Territoires d'Outre-Mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte,

Vu la délibération n° 2019/736 du 29 août 2019 de la ville de Nouméa adoptant le règlement des voies ouvertes à la circulation publique,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 83/828 du 07 octobre 1983 réglementant la circulation et le roulage dans la ville de Nouméa, et les textes qui l'ont complété et modifié,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2023/02 du 02 janvier 2023 relatif à la protection des squares, jardins, monuments, promenades, plages, places et espaces verts publics,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2023/1963 du 07 juin 2023 accordant délégation de signature d'actes relatifs au fonctionnement de la direction de l'espace public,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2025/838 du 11 avril 2025 portant délégation de fonction et de signature au secrétaire général et aux secrétaires généraux adjoints,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2025/886-DE du 1er août 2025, fixant les tarifs des occupations du domaine public communal, du stationnement, des locations et divers droits municipaux,

Vu la demande de la société PACIFIC FAIR SARL du 05 mars 2025, enregistrée en mairie sous le n° 3042,

Considérant le caractère exceptionnel et ponctuel des manifestations organisées par la société PACIFIC FAIR SARL,

Considérant qu'il importe, pour des mesures de sécurité, de réglementer provisoirement la circulation et le stationnement, lors de la Foire du Pacifique,

ARRETE :**ARTICLE 1^{ER}**

À l'occasion de la Foire du Pacifique organisée par la société PACIFIC FAIR SARL sur le parking de la baie de la Moselle du lundi 29 septembre au lundi 06 octobre 2025, le stationnement et la circulation sont réglementés comme suit :

- **Le stationnement est interdit du lundi 29 septembre 2025 à partir de 05 h 00 au lundi 06 octobre 2025 à 14 h 00 :**
 - sur le parking du Monument Américain, délimité par l'avenue du Maréchal Foch, les rues Auguste Brun et Georges Clémenceau,
 - sur la partie ouest du parking du Mwa Ka délimité par l'avenue du Maréchal Foch, les rues Auguste Brun, Eugène Porcheron et Georges Clémenceau.

- **La circulation est interdite du mercredi 1^{er} octobre à partir de 08 h 00 au lundi 06 octobre 2025 à 14 h 00 :**
 - rue Auguste Brun, portion comprise entre la rue Georges Clémenceau et l'avenue du Maréchal Foch.
- **La circulation est limitée à 30 km/h du mercredi 1^{er} octobre à partir de 09 h 00 au dimanche 05 octobre 2025 :**
 - rue Eugène Porcheron, portion comprise entre l'avenue du Maréchal Foch et la rue Georges Clémenceau,
 - rue Georges Clémenceau, portion comprise entre les rues Eugène Porcheron et Duquesne,
 - avenue du Maréchal Foch, portion comprise entre les rues Duquesne et Eugène Porcheron.

Les automobilistes devront se conformer à la signalisation qui sera mise en place.

Le retour à la normale se fera sans préavis dès la fin de la manifestation.

ARTICLE 2./

Monsieur Mathieu ODAIMY, gérant de la société PACIFIC FAIR SARL (ZAC Panda dock 45 - 110 boulevard Plaine Adam - 98835 DUMBEA) (RIDET 1 299 767.001), est autorisé à occuper une portion du domaine public, sur le parking du monument américain et sur la partie ouest du parking du Mwa Ka, du lundi 29 septembre au lundi 06 octobre 2025 inclus.

Le droit d'occupation domaniale pour manifestation et événement est fixé à cent vingt-cinq mille (125 000) francs CFP/jour pour l'année 2025.

Un forfait supplémentaire de vingt mille (20 000) francs CFP/jour en sus de la redevance est fixé en cas de nécessité de fermer au moins une voie à la circulation.

Ce droit d'un montant d'un million cent vingt mille (1 120 000) francs CFP est payable à monsieur le trésorier de la province Sud dès réception du titre de recette.

ARTICLE 3./

Un état des lieux sera effectué au début et à la fin du démontage de la manifestation. Toute dégradation dûment constatée devra être réparée par l'organisateur à ses frais.

Le poinçonnage du sol est strictement interdit. Les tivolis devront être lestés. En cas de détérioration du sol, la remise en état sera aux frais de Monsieur Mathieu ODAIMY, gérant de la société PACIFIC FAIR SARL.

Le bénéficiaire ne pourra entreprendre aucune transformation du site sans l'accord écrit de la Commune et à condition de remettre les lieux en état. L'ensemble des installations devra être conforme aux normes et à la réglementation en vigueur.

Il veillera à assurer l'évacuation régulière des déchets et les lieux seront laissés en parfait état de propreté à l'issue de la manifestation.

Le bénéficiaire devra se conformer aux normes d'hygiène en vigueur en Nouvelle-Calédonie pour la vente de denrées alimentaires. Il est tenu d'en informer la Commune et de produire le dispositif à mettre en place pour les cuissons et les fritures de denrées alimentaires. Aucun déversement d'huile de cuisson sur le sol ne sera toléré.

ARTICLE 4./

Le bénéficiaire devra faire assurer auprès d'une compagnie d'assurance solvable, les responsabilités qu'il encourt du fait de son activité, tant vis à vis des usagers que des tiers, pour les dommages matériels et corporels, et produira une attestation d'assurance en responsabilité civile à la Mairie de Nouméa.

ARTICLE 5./

Les frais d'utilisation des compteurs d'électricité et d'eau seront à la charge du bénéficiaire.

ARTICLE 6./

Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7./

Le présent arrêté sera enregistré, transmis au commissaire délégué de la République dans la province Sud, notifié à l'intéressé(e) et publié par voie électronique.

NOUMEA, LE 29 AOUT 2025

LE MAIRE.

Pour le Maire et par délégation
Le Directeur de l'Espace Public

Jean BRUDI



DESTINATAIRES :

Subdivision administrative Sud	1
Direction territoriale de la police nationale	1
Direction de la police municipale	1
laurent.chabot@ville-noumea.nc	1
dpm.cco@ville-noumea.nc	1
valerie-anne.lecorvaisier@ville-noumea.nc	1
Pascaline.fuimaono@ville-noumea.nc	1
SEEP	1
SMTU : smtu@smtu.nc patrimoine@smtu.nc	2
CARSUD : regulation@carsud.nc	1
GIE TCN : exploitation@gietcn.nc	1
ARTN : secretaritarn@gmail.com	1
D.S.I.S.	1
Intéressé(e) : com@pfair.nc	1
Mise en ligne	1